



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2021-006

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2021

Sommaire

15_DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal

15-2021-01-05-008 - Délégations de pouvoir et de signature, prise d'effet le 5 janvier 2021-DDFIP- (1 page)

Page 3

15_Préfecture du Cantal

15-2021-01-15-002 - ARRÊTÉ DE MESURES D'URGENCE n° 2021-54 du 15 janvier 2021 suspendant l'activité et portant impositions de prescriptions de mise en sécurité, de mesures immédiates prises à titre conservatoire et les conditions de reprise de l'activité du site d'installation de stockage de déchets inertes, de transit de matériaux minéraux et de concassage de la société STAP 15 à la suite de l'incident survenu en date du 30 décembre 2020. (4 pages)

Page 4

15-2021-01-20-001 - Arrêté préfectoral n°2021-67 du 20 janvier 2021 portant abrogation de l'arrêté n°2021-36 du 12 janvier 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-35 du 12 janvier 2021 portant restriction de circulation sur le département du Cantal (2 pages)

Page 8

Préfecture du Cantal

15-2021-01-19-001 - AP N° 2021-65 du 19 janvier 2021 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la COVID-19 (8 pages)

Page 10

15-2021-01-18-001 - Arrêté n°2021-0057 du 18 janvier 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi à compter du 1er janvier 2021 (4 pages)

Page 18

15-2021-01-18-002 - Arrêté n°2021-0062 du 18 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Pierre-Frédéric BRAU, Conservateur en chef du patrimoine, directeur du service départemental des Archives du Puy-de-Dôme, chargé du contrôle des archives publiques du département du Cantal à compter du 1er février 2021 (3 pages)

Page 22



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Paierie Départementale du CANTAL
Hotel du département
28, Avenue Gambetta
15000 AURILLAC**



FINANCES PUBLIQUES

DELEGATIONS DE POUVOIR ET DE SIGNATURE

Madame **Géraldine TRIGUEL**, nommée Trésorière intérimaire de la Paierie départementale du Cantal par décision du 10 décembre 2020 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR

- constituer pour mandataire spécial et général : Madame Isabelle SAGNES, Madame Sabine BOURGADE, Madame Laurence MAISON,
- leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Paierie départementale,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit,
 - par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires
 - au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Paierie départementale du Cantal et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame Isabelle SAGNES (cadre B)
- Madame Sabine BOURGADE (cadre B)
- Madame Laurence MAISON (cadre B)

ARTICLE 3 : PUBLICITE

La présente délégation qui prend effet le 5 janvier 2021 sera publiée au recueil des actes administratifs du département du CANTAL.

La Trésorière

Signé

Géraldine TRIGUEL



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Préfecture du Cantal

ARRÊTÉ DE MESURES D'URGENCE n° 2021-54 du 15 janvier 2021 suspendant l'activité et portant impositions de prescriptions de mise en sécurité, de mesures immédiates prises à titre conservatoire et les conditions de reprise de l'activité du site d'installation de stockage de déchets inertes, de transit de matériaux minéraux et de concassage de la société STAP 15 à la suite de l'incident survenu en date du 30 décembre 2020.

Le préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-20, R.512- 69 et R.512-70 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1397 en date du 24 novembre 2016 autorisant la société STAP 15 à exploiter diverses installations sur le territoire de la commune d'Aurillac, au lieu-dit « Verniols-La Toulousette » ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;

VU l'appel de M. Costes, gérant de la STAP 15, à l'inspection de l'Environnement le lundi 11 janvier 2021 en fin de journée dans lequel il a porté à la connaissance de l'inspecteur de l'environnement l'incident.

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 janvier 2021, faisant suite à l'incident survenu le 30 décembre 2020 et à la visite d'inspection en date du 13 janvier 2021 de la société STAP 15 ;

CONSIDÉRANT que suite à l'effondrement de la majeure partie du site, il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour sécuriser les accès au site ;

CONSIDÉRANT que le risque d'effondrement du massif resté en place est majeur compte tenu de la présence de failles importantes ;

CONSIDÉRANT que la coulée de matériaux est sortie de l'emprise du site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout risque de pollution du cours d'eau situé en contre-bas ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise en sécurité du site et la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'éventuels impacts environnementaux ;

CONSIDÉRANT que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise de la stabilité du massif et à la remise en état des dégâts induits par la coulée de matériaux à l'extérieur de l'emprise du site ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site;

Sur proposition de M. Le Secrétaire général;

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société STAP 15 dont le siège social est situé au lieu-dit « Monthély » ZA Les 4 Chemins, 15 250 NAUCELLES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site implanté au lieu-dit « La Toulousette-Verniols » sur la commune d'AURILLAC.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 7 du présent arrêté et sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral antérieur.

Article 2 : Restrictions d'activité

Les activités de stockage de déchets inertes, de transit de matériaux minéraux et de concassage de la société STAP 15 au lieu-dit « La Toulousette-Verniols » sur la commune d'Aurillac sont suspendues. Les conditions de redémarrage de ces activités sont fixées à l'article 6 du présent arrêté.

Article 3 : Mesures immédiates conservatoires : mise en sécurité du site

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures conservatoires du présent article.

Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées. L'exploitant procède **sans délai** à la mise en sécurité du site.

Tant que le risque d'effondrement de la parcelle n'est pas écarté, l'exploitant doit mettre en place une interdiction d'accès signalisée de manière adaptée et une information des dangers présents (risques d'effondrements, de chute de matériels...) au niveau du portail d'accès du site ainsi qu'au droit des parcelles voisines.

En particulier, les accès à l'établissement sont sécurisés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site. Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence.

Sont également interdits le stationnement de véhicules et le stockage de matériel sur le site afin d'éviter une pollution du cours d'eau en cas de nouvel effondrement du remblai.

Article 4 : Remise du rapport d'incident (R.512-69)

Dans les meilleurs délais et sans excéder 30 jours, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'incident qui précise notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'incident ;
- l'analyse détaillée des causes ayant conduit à cet incident, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues ;
- les conséquences de l'incident et des effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement à moyen ou à long terme ;
- l'emprise exacte des dépôts réalisés depuis le début de l'exploitation, associée aux volumes mis en dépôt,
- l'emprise de l'effondrement et son volume associé,
- l'emprise de la coulée des terres et les impacts environnementaux associés,
- les moyens mis en place et/ou projetés pour mettre le site en sécurité,
- les éventuels impacts sur l'Environnement de cet incident, notamment vis-à-vis du cours d'eau,
- les modalités de remise en état des terrains (hors emprise ICPE) impactés par la coulée de matériaux
- les modalités de reprise de l'activité ou les modalités de remise en état dans l'hypothèse d'une cessation d'activité.

Ce rapport détermine les investigations complémentaires éventuellement nécessaires.

Les résultats des éventuelles expertises et les rapports associés seront adressés dès leur réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident recueillie après la remise de ce rapport.

Article 5 : Gestion des déchets liés au sinistre

Les déchets produits par le sinistre seront évacués dans des filières autorisées à recevoir lesdits déchets. L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.

Article 6 : Remise en service

La remise en service des activités du site visées à l'article 2 est subordonnée à :

- la transmission des éléments et études prescrites par le présent arrêté ;
- la transmission d'études géotechniques qui devront conclure à la stabilité du site ;
- la démonstration de la mise en œuvre de moyens matériels et humains adaptés et suffisants pour exploiter les installations en toute sécurité ;
- la mise en œuvre des actions correctives identifiées dans le rapport d'accident ou dans les rapports d'expertise ;

La décision relative à la remise en service de ces activités interviendra à l'issue de l'analyse, par l'inspection des installations classées, des éléments fournis par l'exploitant pour l'application de l'article 2 du présent arrêté.

L'exploitant devra formaliser dans un courrier à l'attention de M. Le Préfet du Cantal sa volonté de reprendre ses activités et joindra l'ensemble des éléments d'appréciation attendus.

À défaut, la mesure prévue à l'article R. 512-70 du code de l'Environnement pourra être prononcée par le Préfet.

Article 7 : Échéances

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- Article 2 : dès notification de l'arrêté
- Article 3 : dès notification de l'arrêté

- Article 4 : 30 jours maximum
- Article 5 : lors de la réalisation des travaux, notamment de la remise en état des parcelles impactées.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution dans les délais impartis définis à l'article 7 du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 9 : Délais et voies de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63 033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Article 10 : Publication

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'AURILLAC et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'AURILLAC pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du CANTAL pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du département du Cantal, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et les Inspecteurs de l'Environnement de l'unité inter-départementale Cantal Allier Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Charbel ABOUD



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du
Cabinet**

**ARRÊTÉ N° 2021 – 67 du 20 janvier 2021
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2021-36 du 12 janvier 2021
modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-35 du 12 janvier 2021
portant restriction de circulation sur le département du Cantal**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 du 12 janvier 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-35 du 12 janvier 2021 portant restriction de circulation sur le département du Cantal,

Vu la vigilance météorologique de niveau vert pour neige-verglas,

Vu la demande du Conseil Départemental du Cantal,

CONSIDÉRANT l'amélioration des conditions météorologiques sur le département,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2021-36 du 12 janvier 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-35 du 12 janvier 2021 portant restriction de circulation sur le département du Cantal, est abrogé à compter du mercredi 20 janvier à 12 heures.

Article 2 : Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- > un recours gracieux, adressé au Préfet du Cantal
- > un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur
- > un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

2 Cours Monthyon
15000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Article 4 : Le directeur des services du Cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du Conseil Départemental et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé

Serge CASTEL

2 Cours Monthyon
15000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Service des sécurités
*Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense*

Arrêté n° 2021 - 65

relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la covid-19

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique notamment les articles L.3131-13, L.3131-15 et L.3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L.741-5 et R.741-1 à R.741-6 ;

Vu le code de la défense notamment les articles R.1311-1 à R.1311-28 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL en qualité de préfet du département du Cantal ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'urgence ;

2 Cours Monthyon
15000 AURILLAC
Tél. : 0471 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT qu'en regard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDERANT l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

CONSIDERANT l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VIII bis de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur » ;

CONSIDERANT la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination ;

CONSIDERANT la désignation du centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac, établissement pivot approvisionné en vaccin Pfizer/BioNTech pour l'approvisionnement des centres de vaccination ;

CONSIDERANT que les dossiers de candidature déposés apportent les garanties suffisantes pour constituer des centres de vaccination contre le virus de la covid-19 dans les conditions fixées par la circulaire précitée ;

CONSIDERANT l'avis favorable en date du 16 janvier 2021 du Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes afin que ces centres puissent vacciner contre le virus de la covid-19 ;

2 Cours Monthyon
15000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARRETE

Article 1 - La vaccination contre le virus de la covid-19 est assurée à compter du 20 janvier 2021 et pendant la durée de la campagne de vaccination 2021 au sein des centres de vaccination ci-après désignés :

- Centre hospitalier Henri Mondor à Aurillac,
- Centre médico-chirurgical de Tronquières à Aurillac,
- Centre hospitalier de Mauriac,
- Centre hospitalier de Saint-Flour.

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le Directeur des services du Cabinet et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

La délégation départementale de l'ARS est chargé de notifier le présent arrêté aux établissements mentionnés à l'article 1. Les notifications seront retournées au Cabinet du Préfet.

Aurillac, le 19 janvier 2021

Le Préfet

Signé

Serge CASTEL

2 Cours Monthyon
15000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr



Le directeur général

Lyon, le 16 janvier 2021

Mesdames, Messieurs les Préfets
des départements de la région
Auvergne-Rhône-Alpes

Réf. : 2021-14

Objet : Avis ARS sur les centres de vaccination

PJ : 1

Mesdames, Messieurs les préfets,

Après une phase pilote de vaccination contre la COVID-19 réalisée le 28 décembre dernier à Lyon, la première phase de déploiement de la vaccination en région a débuté progressivement le 4 janvier dernier auprès des populations cibles suivantes : résidents en EHPAD, patients en USLD, ensemble des personnes volontaires de plus de 50 ans présentant des comorbidités avec risque de forme grave de COVID-19 appartenant à certaines catégories professionnelles à savoir les professionnels de santé dont les libéraux, le personnel des établissements de santé et médico-sociaux et d'aides à domicile intervenant auprès des personnes vulnérables, les pompiers.

Conformément à la stratégie de vaccination élaborée par le ministère chargé de la santé, la campagne de vaccination s'étendra dès le 18 janvier aux personnes âgées de plus de 75 ans, vivant à domicile et à l'ensemble des personnes vulnérables présentant une ou plusieurs pathologies à haut risque face à la COVID-19.

Dans ce cadre des centres de vaccination ont été mis en place : un centre de vaccination par département adossé à l'établissement pivot du territoire et des centres de vaccination complémentaires alimentés par l'établissement pivot du territoire et associant étroitement les professionnels de ville.

Vous trouverez, ci-joint, la liste des centres de la région qui répondent aux principaux prérequis du cahier des charges national et dont l'ouverture est validée par l'ARS.

Je vous d'agréer, Mesdames, Messieurs les préfets, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
Twitter : @ars_ars_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ars-dpo@ars.sante.fr).

**Liste des centres de vaccination
ouverts au lundi 18 janvier 2021
en Auvergne-Rhône-Alpes**
 MAJ le 15/01/21 à 19h00

NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	TELEPHONE	PRENDRE RENDEZ-VOUS EN LIGNE
AIN					
Centre hospitalier du Haut Bugéy	1 route de Veyziat	01100	Cyonnax	04 74 81 75 45	
Centre hospitalier de Bellefleur	422 avenue Hoff	01300	Bellefleur	06 59 74 32 82	
Centre hospitalier de Bourg en Bresse	900 route de Paris	01440	Viriat	04 74 45 40 76	Prendez rendez-vous
ALLIER					
Centre vaccination de Moulins-Yzeure	10 avenue du Général de Gaulle	03000	Moulins	04 70 46 11 10	Prendre rendez-vous
Service santé au travail Moulins et Yzeure					
Centre vaccination de Moulins	1 rue Mal de Lattre de Tassigny	03100	Moulins	04 70 48 50 00	
Salle des fêtes					
Centre Athanor	15 rue Pablo Picasso	03100	Montluçon	08 01 90 24 09	Prendre rendez-vous
Maison des Associations	3 place Charles de Gaulle	03200	Vichy	08 00 70 99 99	
ARDÈCHE					
Centre hospitalier des Vals d'Ardèche					
Bâtiment Esperanto 1er étage	2 avenue Pasteur	07000	Privas	04 27 61 70 28	
Centre hospitalier Ardèche Nord	1 rue du Bon Pasteur	07100	Annonay	04 75 67 35 27	
Centre hospitalier des Cévennes	122 avenue Ferdinand Janvier	07100	Annonay	07 88 58 21 86	
Centre hospitalier Ardèche Méridionale					
Maison médicale de garde	14 avenue de Bellande	07200	Aubenas	04 75 35 62 22	Prendre rendez-vous
Centre socio-culturel de Lamastre	1 place Victor Hugo	07270	Lamastre	04 75 06 30 08	Prendre rendez-vous
Clinique Pasteur	294 boulevard Charles de Gaulle	07500	Guilhaud-Granges	04 75 75 36 22	
CANTAL					
Centre médico-chirurgical de Tronquières	81 avenue Charles de Gaulle	15000	Aurillac	04 71 45 43 60	Prendre rendez-vous
Centre hospitalier d'Aurillac					
Pôle Santé Publique	50 avenue de la République	15000	Aurillac	04 71 46 46 80	Prendre rendez-vous
Centre hospitalier de Saint Flour	8 bis rue du Docteur Lionnet	15100	Saint-Flour	06 08 83 41 99	
Centre hospitalier de Mauriac	23 avenue Fernand Talandier	15200	Mauriac	04 15 57 00 12	
DRÔME					
Centre hospitalier de Valence	179 a boulevard Maréchal Juin	26000	Valence	04 75 75 77 00	Prendre rendez-vous
Centre de vaccination de Romans sur Isère					
Théâtre des Cordeliers	47 place Jules Nadi	26100	Romans-sur-Isère	04 75 75 25 00	Prendre rendez-vous

NOIM	ADRESSE	CP	COMMUNE	TELEPHONE	PRENDRE RENDEZ-VOUS EN LIGNE
Centre hospitalier de Montélimar Institut de formation en soins infirmiers (IFI)	1 bis rue Général de Chabrilan	26200	Montélimar	04 75 53 41 00	
ISÈRE					
Centre départemental de santé	23 avenue Albert 1er de Belgique	38000	Grenoble	04 76 00 31 34	Prendez rendez-vous
Centre de vaccinations nationales et internationales de Grenoble	33 rue Joseph Chantiron	38000	Grenoble	04 76 00 31 34	Prendez rendez-vous
Centre hospitalier de Saint Marcellin	1 avenue Felix Faure	38160	Saint-Marcellin	04 76 38 90 91	
Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic	10 rue Albert Thomas	38200	Vienne	04 76 00 31 34	Prendez rendez-vous
Centre de vaccination	180 Rue des Ecoles	38250	Lans-en-Vercors		
Communauté professionnelle territoriale de santé du Vercors					
Centre de vaccination	10 place Albert Schweitzer	38300	Bourgoin-Jallieu	04 76 00 31 34	Prendez rendez-vous
Espace senior de Bourgoin-Jallieu					
Maison des associations	141 avenue Jean Jaurès	38320	Eybens	04 76 00 31 34	Prendez rendez-vous
Communauté professionnelle territoriale de santé					
Complexe sportif Jean Morel	23 avenue des Plantations	38350	La Mure	06 41 53 75 06	
Communauté professionnelle territoriale de santé de La Mure					
Maison de santé pluriprofessionnelle de Montalieu	12 rue du Besset	38390	Montalieu-Vercieu	04 74 90 19 63	
Centre de vaccination de Saint Etienne de Saint Geoirs Grenoble Air Parc	1 avenue Roland Garros	38590	Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs	04 76 93 94 73	Prendez rendez-vous
CHU Grenoble Alpes Rdc du Pavillon Chatin, face au bâtiment de la Direction générale	15 boulevard de la Chantourne	38700	La Tronche	04 76 76 86 18	Prendez rendez-vous
LOIRE					
CHU de Saint Etienne - Hôpital Nord					
Salle de Conférence - Hall AB	25 boulevard Pasteur	42100	Saint-Étienne	04 77 82 96 24	Prendez rendez-vous
Hôpital privé de la Loire	39 boulevard de la Palle	42100	Saint-Étienne	04 77 42 29 77	Prendez rendez-vous
Centre hospitalier de Feurs					
Maison des Sapins	26 rue du 8 Mai	42110	Feurs	04 77 27 52 03	Prendez rendez-vous
Centre hospitalier de Roanne					
Bâtiment Gilberts - 3e étage - salle de formation	28 rue de Charlieu	42300	Roanne	04 77 44 31 22	Prendez rendez-vous
Hôpital du Gier	19 rue Victor Hugo	42400	Saint-Chamond	04 77 31 15 54	Prendez rendez-vous
Centre hospitalier de Firminy RDC Bâtiment L	2 rue Robert Plotton	42700	Firminy	04 77 40 70 77	Prendez rendez-vous
HAUTE-LOIRE					
Centre hospitalier Emile Roux	12 boulevard Docteur Chantemesse	43000	Le Puy-en-Velay	04 71 04 38 78	
Centre hospitalier de Brioude	36 rue Michel de l'Hospital	43100	Brioude	04 71 50 86 55	Prendez rendez-vous
Centre hospitalier d'Yssingaux	20 avenue de la Marne	43200	Yssingaux	04 71 65 77 08	
PUY DE DÔME					
CHU de Clermont-Ferrand Site Gabriel Montpied					
Centre de vaccination municipal de Clermont-Ferrand	58 rue Montalembert	63000	Clermont-Ferrand	04 73 75 41 17	Prendez rendez-vous
	Place des Bughes	63000	Clermont-Ferrand	04 73 40 33 33	Prendez rendez-vous

NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	TELEPHONE	PRENDRE RENDEZ-VOUS EN LIGNE
Centre départemental Dispensaire Emile Roux	11 rue Vaucanson	63100	Clermont-Ferrand	04 73 14 50 80	Prendez rendez-vous
Centre hospitalier Le Mont Doré	2 rue du Capitaine Chazotte	63240	Mont-Dore	04 73 65 36 16	Prendez rendez-vous
Centre hospitalier de Thiers Locaux USN 2	Route du fau	63300	Thiers	06 23 78 75 78	Prendez rendez-vous
Centre hospitalier d'Issoire	13 rue du Docteur Sauval	63500	Issoire	04 73 71 88 58	Prendez rendez-vous
Centre hospitalier Ambert Maison de santé pluriprofessionnelle Ambert	Rue Pierre de Coubertin	63600	Ambert	06 22 92 33 27	Prendez rendez-vous
RHÔNE					
Hôpital Edouard Herriot (Hospices civils de Lyon)	5 place d'Arsonval	69003	Lyon	08 25 08 25 69	Prendez rendez-vous
Hôpital Croix Rousse (Hospices civils de Lyon)	103 grande rue de la Croix-Rousse	69004	Lyon	08 25 08 25 69	Prendez rendez-vous
Palais des sports de Gerland Hospices civils de Lyon et ville de Lyon	350 avenue Jean Jaurès	69007	Lyon	08 25 08 25 69	Prendez rendez-vous
Hôpital Pierre Wertheimer (neuro) - (Hospices civils de Lyon)	59 Boulevard Pinel	69500	Bron	08 25 08 25 69	Prendez rendez-vous
Centre de vaccination international de Villeurbanne	173 rue Léon Blum	69100	Villeurbanne	04 72 82 34 00	
Centre de Tarare	6 rue Denave	69170	Tarare	04 71 05 48 47	
Comité départemental d'hygiène sociale de Vénissieux	5 place de la Paix	69200	Vénissieux	04 72 21 45 67	
Salle Lucien Thimonier	201 route de Paris	69210	L'Arbresle	09 77 70 00 19	
Hôpital de Belleville	Rue Paulin Bussières	69220	Belleville-en-Beaujolais	04 74 06 52 80	
Hôpital de Thizy	6 rue de l'Hospice	69240	Thizy-les-Bourgs	06 26 33 43 15	
Hôpital de Neuville sur Saône	53 Chemin de Parenty	69250	Neuville-sur-Saône	04 72 10 72 76	Prendez rendez-vous
Hôpital Lyon sud (Hospices civils de Lyon)	165 chemin du Grand Revoyet	69310	Pierre-Bénite	08 25 08 25 69	Prendez rendez-vous
Hôpital Nord-Ouest-Villefranche	Route d'Épinay - Parking P2	69400	Gleizé	04 74 06 79 20	
Hôpital de Beaujeu	Rue du Docteur Graud	69430	Beaujeu	04 74 69 56 21	
Centre hospitalier de Givors	9 avenue du Professeur Flemming	69700	Givors	04 78 07 30 30	
SAVOIE					
Centre de vaccination COVID de Chambéry	740 faubourg Maché	73000	Chambéry	04 79 96 55 88	
Centre hospitalier Métropole Savoie Espace santé publique - bâtiment Saint Hélène - 2e étage	49 avenue du Grand Port	73100	Aix-les-Bains	04 79 88 53 54	Prendez rendez-vous
Centre de vaccination COVID d'Aix les Bains Centre hospitalier Métropole Savoie Maison médicale de garde d'Aix les Bains	253 rue Pierre de Coubertin	73200	Albertville	04 79 10 43 43	
Centre de vaccination COVID d'Albertville Maison médicale d'Albertville	179 rue du Docteur Grange	73300	Saint-Jean-de-Maurienne	04 79 20 71 42	Prendez rendez-vous
Centre de vaccination COVID de Saint Jean de Maurienne Centre hospitalier de Saint Jean de Maurienne	43 rue Ecole des Mines	73600	Moutiers	07 55 58 27 11	
Centre hospitalier Albertville Moutiers Centre de vaccination COVID de Moutiers					

NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	TELEPHONE	PRENDRE RENDEZ-VOUS EN LIGNE
Centre de vaccination COVID de Bourg Saint Maurice Maison de Santé	139 rue du Nantet	73700	Bourg-Saint-Maurice	04 79 07 73 46	
HAUTE-SAOIE					
Complexe Martin Luther King	rue du Docteur Francis Baud	74100	Annemasse	04 50 33 62 33	
Centre hospitalier Alpes Léman	558 route de Findrol	74130	Contamine-sur-Arve	04 50 82 31 90	
Centre de vaccination Agora	42 Avenue de la Gare	74130	Bonneville	04 50 03 82 12	
Centre hospitalier de Rumilly	1 rue de la Foret	74150	Rumilly	04 50 01 83 99	Prendez rendez-vous
Centre hospitalier Annecy Genevois Hôpital Saint Julien en Genevois	Chemin du Loup	74160	Saint-Julien-en-Genevois	04 56 49 74 27	Prendez rendez-vous
Hôpitaux du Léman Espace gériatrique	11 chemin du Morillon	74200	Thonon-les-Bains	04 50 83 24 21	
Centre de vaccination de Thonon Salle Le Lemaniaz	13 avenue de la Grangette	74200	Thonon-les-Bains	04 50 33 62 33	
Méropole de Cluses	Boulevard du Chevrin	74300	Cluses	04 50 96 69 00	
Maison de santé du Haut Chablais CAP Periaz Annecy	58 impasse Alexis Leaud	74430	Saint-Jean-d'Aulps	06 12 52 94 10	Prendez rendez-vous
Salle Léon Curral	100 avenue de Periaz	74600	Annecy	04 50 33 62 33	
	213 avenue Albert Gruffat	74700	Sallanches	04 50 58 05 18	



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

D.D.C.S.P.P.

**A R R E T E n° 2021 - 0057 du 18 janvier 2021
relatif aux tarifs des courses de taxi à compter du 1^{er} janvier 2021**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 410-2 du Code de Commerce,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995,

VU le Code des Transports, articles L3121-1 à L 3121-12 et articles L3124-1 à L 3124-5,

VU le Code des Transports, articles R3121-1 à R 3121-33,

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres,

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 réglementant les tarifs des courses de taxi,

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis,

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-186 du 05 février 2020 relatif aux tarifs des courses de taxi à compter du 1^{er} janvier 2020,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par l'article R 3120-1 et suivants du code des transports.

I - En application de l'article L. 3121-1, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

1° Un compteur horokilométrique homologué, dit " taximètre ", conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure,

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi ", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé,

3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement,

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

II.-Il est, en outre, muni de :

1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du code de la consommation,

2° Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1 du code des transports, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2 : Les tarifs maxima pouvant être appliqués dans le département du Cantal pour le transport de voyageurs par les exploitants de taxis automobiles munis de compteurs horokilométriques sont fixés comme suit, taxe sur la valeur ajoutée comprise :

- valeur de la chute 0,10 €
- prise en charge 2,23 €
- heure d'attente ou de marche lente 22,95 €

soit une chute de 0,10 € par 15,69 secondes.

Pour les courses de petite distance, un minimum de perception de 7,30 € sera appliqué.

TAUX KILOMETRIQUES

TARIFS	TARIFS KILOMETRIQUES EN EUROS	DISTANCE DE LA CHUTE DE 0,10 € EN METRES
A	0,97	103,09
B	1,21	82,64
C	1,94	51,55
D	2,42	41,32

DEFINITION DES TARIFS

	JOUR 7 H - 19 H	NUIT 19 H - 7 H
Départ et retour en charge à la station	A	B
Départ en charge et retour à vide à la station	C	D

La longueur de la 1ère chute sera égale à la distance de chute normale.

La prise en charge incorpore un parcours équivalent à la 1ère chute du compteur au tarif appliqué.

TARIF NEIGE VERGLAS

Si les deux conditions suivantes sont réunies :

- routes effectivement enneigées ou verglacées,
- véhicules comportant les équipements spéciaux ou pneumatiques antidérapant dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette, apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Une majoration correspondant à l'application des tarifs B et D pourra être pratiquée mais ne se cumulera pas avec la majoration applicable aux courses effectuées de nuit ou les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3 : Les tarifs de nuit (B ou D) sont applicables entre 19 heures et 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

Tout changement de tarif intervenant pendant une course doit être obligatoirement signalé au client par le conducteur.

ARTICLE 4 : Les colis à mains sont transportés gratuitement.

Il peut être perçu un supplément forfaitaire maximum de 2 € par unité, taxe sur la valeur ajoutée comprise, pour chacun des bagages suivants :

1° Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;

2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

ARTICLE 5 : Pour le transport de la 5ème personne adulte, il peut être perçu un supplément de 2,50 €, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

ARTICLE 6 : En application des dispositions de la loi du 30 juillet 1987 il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité ou de la carte de priorité pour personne handicapée, aucun supplément « animal » ne peut être facturé pour cette prise en charge.

ARTICLE 7 : Sont affichés de manière visible et lisible à l'intérieur de chaque véhicule muni ou non d'un compteur horokilométrique :

1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application,

2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments,

3° Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application,

4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative,

5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course,

6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire,

De plus, les affichettes comportant les tarifs devront reprendre la formule suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimum perçue par le chauffeur pourra être de 7,30 €* ».

Le compteur horokilométrique devra être placé de telle manière que le client puisse lire facilement le prix à payer.

La mise en route du compteur horokilométrique se fera au moment du démarrage du véhicule. En fin de trajet, la remise à zéro du compteur n'interviendra qu'après le règlement du prix à payer.

Un dispositif répéteur, visible de l'extérieur, indiquera par éclairage de la lettre correspondante, le tarif kilométrique utilisé.

ARTICLE 8 : La lettre majuscule **F** de couleur **ROUGE** d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Les exploitants de taxis devront délivrer une note conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015.

Toute course doit faire l'objet, dès qu'elle a été exécutée et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à 25 €. Pour les courses dont le prix est inférieur à 25 €, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est facultative ou obligatoire doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule.

1) Doivent être imprimés sur la note au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R.3121-1 du code des transports :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, (commission locale des transports publics particuliers de personnes, Préfecture du Cantal, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Territoriales, 2 Cours Monthyon, 15000 AURILLAC)
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2) Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 10 : Les taximètres sont soumis à la vérification périodique prévue par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 ainsi que par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001. Cette vérification est assurée par les organismes agréés par les services de l'État chargés de la métrologie.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n° 2020-186 du 05 février 2020 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et toutes autres autorités compétentes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé

Serge CASTEL



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DCLCT/PDP

A R R E T É n° 2021 - 0062 du 18 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Frédéric BRAU, Conservateur en chef du patrimoine, directeur du service départemental des Archives du Puy-de-Dôme, chargé du contrôle des archives publiques du département du Cantal à compter du 1^{er} février 2021

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du Patrimoine,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R 1421-1 à R 1421-16,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Serge CASTEL, Préfet du Cantal,

VU la circulaire interministérielle du 3 août 2004 précisant les conditions des délégations de signature à accorder par les préfets aux directeurs des services départementaux d'archives,

VU l'arrêté de Madame le Ministre de la Culture du 4 décembre 2020 chargeant, à compter du 1^{er} février 2021, M. Pierre-Frédéric BRAU, conservateur en chef du patrimoine, directeur du service départemental des Archives du Puy-de-Dôme, des missions de contrôle scientifique et technique de l'État sur les Archives Publiques du département du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1081 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Lucie DORSY, Conservatrice du Patrimoine, Directrice des Archives du Cantal,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARTICLE 1er : A compter du 1^{er} février 2021, délégation de signature est donnée à M. Pierre-Frédéric BRAU, conservateur en chef du patrimoine, directeur du service départemental des Archives du Puy-de-Dôme, chargé des missions de contrôle scientifique et technique de l'État sur les Archives Publiques du département du Cantal, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-après :

Contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux Archives départementales en application des articles L 1421-7 à L 1421-9 du code général des collectivités territoriales,
- avis sur les projets de construction, d'extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion des départements) et de leurs groupements,
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités.

Contrôle des archives publiques et privées découlant du code du Patrimoine :

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des établissements hospitaliers, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels,
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'État,
- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

Coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

- correspondances et rapports.

ARTICLE 2 : Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du Conseil régional et du Conseil départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de services de l'État sont réservés à la signature du préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, M. Pierre-Frédéric BRAU, conservateur en chef du patrimoine, directeur du service départemental des Archives du Puy-de-Dôme, chargé des missions de contrôle scientifique et technique de l'État sur les Archives Publiques du département du Cantal, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Pierre-Frédéric BRAU, conservateur en chef du patrimoine, directeur du service départemental des Archives du Puy-de-Dôme, chargé des missions de contrôle scientifique et technique de l'État sur les Archives Publiques du département du Cantal, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge et remplace, à compter du 1^{er} février 2021, l'arrêté préfectoral n° 2020-1081 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Lucie DORSY, Conservatrice du Patrimoine, Directrice des Archives du Cantal.

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le conservateur en chef du patrimoine, directeur du service départemental des Archives du Puy-de-Dôme, chargé des missions de contrôle scientifique et technique de l'État sur les Archives Publiques du département du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le président du Conseil départemental du Cantal.

Le Préfet,

Signé

Serge CASTEL

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr